

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant exécution
de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la ré-
organisation de l'administration des Eaux et Forêts

Par dépêche du 20 juillet 1994, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il est précisé dans la lettre de saisine, le but du projet consiste à refixer les dispositions et instructions de service des fonctionnaires et employés de l'administration des Eaux et Forêts compte tenu de l'évolution du service durant les quatre-vingts dernières années, l'arrêté grand-ducal fixant actuellement la matière remontant en effet au 14 novembre 1911.

Ce faisant, le projet porte exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des eaux et forêts, dont l'alinéa 1er dispose que *"les attributions et les devoirs particuliers du directeur, des agents des autres grades ainsi que des gardes forestiers sont déterminés par un règlement d'administration publique"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a dans ces conditions aucune objection de fond à présenter, et elle approuve l'initiative du Gouvernement de mettre à jour le règlement de 1911, largement dépassé.

Sa prise de position se limite dès lors aux quelques remarques qui suivent. Avant de les présenter, la Chambre voudrait toutefois faire remarquer que la loi ayant modifié la loi organique de l'administration des eaux et forêts en 1989 est datée au 5 juillet, et non pas au 27, comme il est écrit à deux reprises à l'exposé des motifs.

Examen du texte

Préambule

Il y a lieu de documenter la consultation de la Chambre professionnelle en citant sa dénomination correcte, c'est-à-dire "Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Article 4

La Chambre se rallie aux dispositions de l'article 4, qui concerne l'exercice d'une activité accessoire rémunérée par le personnel de l'administration des Eaux et Forêts. En fait, l'article 4 ne fait que reprendre des dispositions figurant déjà dans les textes de 1909 et 1911, tout en les étendant à l'ensemble du personnel.

D'autre part, elle estime qu'il serait utile de définir explicitement, ne fût-ce qu'au commentaire de cet article, ce qu'il y a lieu d'entendre au juste par les termes "activités commerciales forestières". Traditionnellement, les agents des Eaux et Forêts ont toujours conseillé, contre rémunération, les propriétaires forestiers privés pour la gestion de leurs forêts. Ceci leur serait dorénavant interdit, mais les fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts se verront toujours sollicités pour ce genre de services. Pour leur éviter à l'avenir d'inutiles conflits de conscience et pour mettre à leur disposition une aide à la décision, il semble indiqué, de l'avis de la Chambre, d'énumérer en détail toutes les activités ou du moins les catégories d'activités interdites par l'article 4.

Article 5

L'introduction d'une carte d'identité de service légalise une situation de fait. Une base légale est enfin créée pour ce document indispensable dans la relation des fonctionnaires des Eaux et Forêts avec le public. Il faut toutefois se demander s'il est indiqué de munir également tous les employés de l'administration de telles cartes. La presque-totalité de ceux-ci ne sont en effet pas chargés de missions

de contrôle ou de police. Une carte d'identité à leur nom n'est donc pas requise. La Chambre propose en conséquence de limiter ces cartes aux fonctionnaires chargés des missions de police en matières forestière, de chasse, de pêche et de protection de la nature, ainsi qu'aux employés chargés d'études dans le service extérieur.

Article 7

Cet article règle l'organisation du service pendant les périodes de congé.

Dans ce contexte, la Chambre se doit de rendre attentif à un problème qui se pose au niveau du remplacement des préposés forestiers. En effet, ceux-ci ne sont assermentés que pour le triage auquel ils sont affectés, de sorte que, pendant la durée du remplacement d'un collègue, ils doivent s'occuper également d'un triage pour lequel ils ne sont pas assermentés.

Article 19

La Chambre marque son accord avec cet article dans la mesure où il reste entendu que l'aménagement de tout nouveau chemin forestier requiert l'autorisation ministérielle préalable prévue à l'article 3 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre III.

Le mot "Instruction" figurant à l'intitulé de ce chapitre est évidemment à mettre au pluriel.

Par ailleurs, la Chambre constate que le service de l'aménagement des bois ne figure pas à l'intitulé du chapitre III. Comme le chef de celui-ci peut cependant très bien avoir sous ses ordres des préposés ou des cantonniers, il faudrait l'y ajouter.

Article 24

Par analogie aux dispositions de l'article 9, il y a lieu de compléter le texte de cet article comme suit "Les préposés ... et les cantonniers ... sont soumis à l'autorité im-médiate du chef de service et de son délégué".

Article 25

Toujours dans le même souci d'avoir un texte cohérent et des instructions de service analogues à celles des préposés forestiers affectés aux triages, il faut reprendre à l'article 25 la même formulation que celle utilisée à l'article 21.

Articles 33 et 34

La Chambre se demande s'il n'y a pas un certain déséquilibre entre les instructions de service pour les chefs de cantonnement et celles pour les chefs de service.

Si l'article 34 dispose qu'"en matière d'instructions pour les chefs des service, il est procédé par analogie aux instructions pour les chefs de cantonnement", il faut remarquer que les tâches de ces derniers sont bien différentes de celles des chefs de service et qu'il est dès lors inapproprié de procéder par analogie. La question se pose dès lors s'il n'y a pas lieu d'analyser en détail les fonctions et les tâches des chefs de service et d'en déduire des instructions de service spécifiques.

Sous la réserve des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1994.

Le Secrétaire,

Le Président,

